

La gestion de terres excavées au Luxembourg

Aspects juridiques

Gilles Dauphin

Définitions légales

- Article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets:
 - « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;
 - « déchets de construction et de déconstruction » : les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation ;
 - « déchets inertes » : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines ; ».

Jurisprudence

« Le terme de « déchets » est cependant défini par l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 21 mars 2012 en vertu duquel « Au sens de la présente loi, on entend par « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire », définition générale qui est susceptible de viser les masses de terre utilisées, en l'espèce, pour procéder au remblai litigieux, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'elles proviennent de chantiers de construction situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et que la société de construction s'en est défaite, en les fournissant « à titre gracieux » au demandeur pour égaliser sa parcelle située en zone verte.

Les masses de terres litigieuses peuvent encore être qualifiées, plus précisément, de déchets inertes, au sens du paragraphe (11) de l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 (...) étant relevé qu'en vertu de l'article 26, paragraphe (6) de la loi du 21 mars 2012, les déchets inertes peuvent notamment provenir de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, et sont même à considérer comme des déchets dangereux s'ils sont contaminés, hypothèse cependant non alléguée et a fortiori non établie en l'espèce.

Les masses de terres utilisées par le demandeur pour procéder au remblai de son terrain constituent donc des déchets, étant donné qu'il s'agit, d'après les explications du demandeur, de terres d'excavation provenant de chantiers de construction de la société ... S.A situés en zone urbanisée, respectivement destinée à être urbanisée.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'affirmation non autrement étayée du demandeur selon laquelle le remblai serait constitué de terre végétale de bonne qualité destinée à la plantation d'arbres, étant donné que le demandeur reste en défaut de soumettre au tribunal un quelconque document probant qui établirait notamment que la composition physique des terres litigieuses serait identique, sinon similaire au terrain naturel du fonds litigieux, de sorte à ne pas constituer un déchet au sens des dispositions légales précitées. »

(Tribunal administratif, 1er mars 2017, n° 37096)

Prévention – réduction de terres d'excavation

- Article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets:

« (1) Au moment respectivement de la planification d'une construction et de l'attribution d'un marché afférent, la prévention des déchets, y compris le réemploi doivent être prises en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente. »

- Art. 49bis. Amendes administratives

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10000 euros en cas de violation de :

(...)

6° l'article 26, paragraphes 1er, (...) ».

Prévention – déconstruction

- Article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets:

(2) « (...) le maître de l'ouvrage doit assurer que les déchets de chantier de construction et déconstruction sont soumis à une collecte séparée des différentes fractions, dont au moins le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), le métal, le verre, le carton, le plastique, le plâtre et les déchets dangereux. Lorsque, en infraction du présent paragraphe, ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri. »

- Implique selon le volume bâti l'établissement :
 - d'un inventaire qui identifie les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à déconstruire;
 - d'un registre informatique des différents matériaux utilisés lors de la construction [après le 1^{er} janvier 2025].

Prévention - déconstruction

❑ Exceptions:

- « *Lorsque les travaux de déconstruction sont exécutés par des particuliers* », ces dispositions s'appliquent « *dans la mesure du faisable* ».
- En cas de construction menaçant ruine qui constitue une menace grave pour la sécurité publique et qui doit être déconstruite d'urgence.

❑ Art. 49bis. Amendes administratives

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10000 euros en cas de violation de :

(...)

6° l'article 26, paragraphes (...) 2 et 3 ;

(...) ».

Réutilisation

- Article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets:

« (6) Les déchets routiers sont traités conformément à l'article 10, dans un objectif de promouvoir une utilisation efficace des ressources et d'assurer la protection de l'environnement. Un règlement grand-ducal détermine les mesures visant la prévention, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des matériaux et déchets routiers aux fins d'en réduire la quantité à éliminer, y inclus les études préliminaires nécessaires et les obligations à respecter par les installations de traitement de matériaux et déchets routiers.

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages. »

Elimination – décharges régionales

- Article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets:

« (9) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de sélection pour l'emplacement de décharges régionales pour déchets inertes et de leurs extensions. Ce règlement grand-ducal tient compte des orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources visé à l'article 36.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles déterminées conformément à l'alinéa 3 sont interdites.*

Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables. »

*Il s'agit probablement d'une référence à l'alinéa 2.

Elimination – décharges régionales

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes »

Abrogé par le

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 portant abrogation du règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes »

Règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes

Décharges de déchets, y compris de déchets inertes, sont soumis à EIE si certains seuils et critères sont atteints (loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement)

Remblais

- Article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets
 - « *« remblayage »: toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins* ».
 - « *« recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage* ».

Remblais

Remblai composé de déchets inertes est visé par la nomenclature des établissements classés établie par le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 .

Extrait de la nomenclature :

N°	Libellé de l'établissement	Classe
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume :	
01	supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	4
02	supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³	3B
03	supérieur à 250.0000 m ³	1B

Remblais

La classe de l'établissement détermine la procédure à suivre et l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation :

- Classe 4 = obligation de se soumettre aux conditions générales d'un éventuel règlement grand-ducal avec éventuellement une obligation de déclaration
- Classe 3B = compétence du Ministre de l'environnement
- Classe 1B = compétence du Ministre de l'environnement avec nécessité d'une enquête publique préalable.

En zone verte

- Article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

« (1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.*

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. »

*Il s'agit d'une référence à la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

En zone verte

- Article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

« (3) Tout dépôt permanent de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent de matériaux en zone verte est interdit.

Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt temporaire de matériaux en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6 ou 7. »

Autorisation du bourgmestre

- ❑ Article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain :

« Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre. (...) »

Vérifier réglementation communale.

Questions/ Réponses

Merci pour votre attention



Gilles Dauphin
Avocat à la Cour